

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AKWEL ex COUTIER MGI

Zone Industrielle
80190 Nesle

Références : 2026-E10028
Code AIOT : 0005103801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement AKWEL ex COUTIER MGI implanté Zone Industrielle 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AKWEL ex COUTIER MGI
- Zone Industrielle 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005103801
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AKWEL (ex MGI COUTIER) exploite, sur le territoire de la commune de NESLE, une usine

spécialisée dans la fabrication de charnières et d'articulations pour l'automobile. Les opérations réalisées sur ce site sont essentiellement de l'assemblage et de l'usinage de pièces.

L'exploitation du site est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 18 décembre 2003.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2004. De plus, le site est également certifié ISO 9001, OHSAS 18 001, ISO 50 001 et IATF 16 949 et est dans une logique permanente d'amélioration continue.

Le site produit essentiellement pour les groupes Stellantis et Renault.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.2.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article II.10	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.5.4.1	Sans objet
5	Protection du réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article V.1.2	Sans objet
6	Enregistrement des enlèvements de déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article VII.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **une non conformité (fait modéré)** pour laquelle il est demandé à l'exploitant sous trois mois :

-soit de transmettre un rapport à connaissance argumenté demandant à revenir sur l'article III.7.6 de

l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 (extinction automatique). Ce porter à connaissance devra justifier que l'absence d'extinction automatique au niveau des chaufferies ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers ;

-soit de mettre en place au niveau des chaufferies les 4 extincteurs à extinction automatique comme il l'a indiqué dans sa dernière étude de dangers.

Une demande de justificatif est également faite afin que l'exploitant transmette sous deux mois à l'inspection un justificatif de l'affichage ou de la mise à disposition du SDIS de son plan des zones à risques.

Enfin, l'inspection prend note du porter à connaissance de l'exploitant du 28 mai 2019 indiquant l'arrêt d'une ligne et de son système de sprinklage présent pour se prémunir de conséquences financières et non pour des raisons de sécurité. L'exploitant devra indiquer à l'inspection si l'arrêt et le remplacement de cette ancienne ligne est de nature à modifier les puissances reprises dans son certificat d'antériorité du 13 mai 2015 pour la rubrique 2560-b-1. Le cas échéant, un porter à connaissance sera transmis à la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article II.10
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2019, l'exploitant avait indiqué un changement de nom du groupe, MGI COUTIER devenant AKWEL pour un développement mondial. En observation il avait été demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection les documents attestant du changement de nom de l'entreprise et le cas échéant, de porter à la connaissance de Madame la préfète de la Somme le changement d'exploitant. Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté que l'exploitant a bien transmis le 28 mai 2019 une information à la Préfecture indiquant que la société MGI COUTIER modifiait sa dénomination sociale pour devenir AKWEL à compter du 5 juin 2018 (une copie d'un communiqué de presse et le KBIS étaient joints au porter à connaissance). Le changement de dénomination a été réalisé dans GUN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.2.1.8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection de 2019, il avait été demandé à l'exploitant en observation de transmettre à l'inspection des installations classées le document relatif à la protection et à la localisation des risques. Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté que l'exploitant dispose bien d'un plan où sont matérialisées les zones ATEX et les zones à risques de ses installations. Ce dernier n'est toutefois pas affiché sur le site ou mis directement à disposition des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection un justificatif de l'affichage ou de la mise à disposition du SDIS de son plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier à la norme NF C15-100 pour la basse tension, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des zones ATEX (deux postes de charge et un stockage de bouteilles) réalisé par Dekra en 2019 et revalidé en interne annuellement. Ce plan n'amène pas de remarque.

Un rapport de vérification électrique Q18 du 19 novembre 2025 a également été présenté. Ce dernier porte sur l'ensemble des installations électriques et il indique une seule anomalie sur une protection de surintensité (anomalie relevée pour la première fois). Pour cette anomalie l'exploitant a présenté une commande du 3 décembre 2025 et un justificatif d'intervention du 4 décembre 2025.

Un rapport thermographique Q19 du 18 juillet 2025 a aussi été présenté par l'exploitant. Ce dernier fait état du mauvais sertissage d'une cosse pour lequel l'exploitant a présenté une commande et une intervention réalisée le 30 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article III.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.
- une bouche ou un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, piquée sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression de 1 bar et placée à moins de 200 m du bâtiment, par des chemins praticables. Cet hydrant devra être implanté en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Constats :

14 RIA et 98 extincteurs sont présents sur le site. Ils ont fait l'objet d'une vérification le 7 juillet 2025 par l'entreprise DESAUTEL. Ils sont facilement accessibles et leurs emplacements est bien matérialisé sur le site. Un rapport Q4 du 31 juillet 2025 a également été présenté à l'inspection.

Un système de détection est présent sur le site, il a été vérifié par l'entreprise VOLFEU le 10 juin 2025.

Concernant l'extinction automatique, une ancienne ligne de production était protégée par un système de sprinklage et lors de la visite d'inspection de 2019 l'exploitant avait indiqué que le sprinklage n'était présent sur cette ligne que pour se prémunir de conséquences financières en cas d'incendie et que ce sprinklage n'avait pas de fonction de sécurité. L'exploitant avait indiqué à l'époque que cette ancienne ligne de production était en fin de vie. Il avait alors été demandé à l'exploitant en observation de transmettre un porter à connaissance vis à vis de cette ligne de production. L'exploitant a transmis à la préfecture le 28 mai 2019 un porter à connaissance indiquant que la ligne concernée était en fin de vie et qu'elle ne nécessitait plus le suivi du sprinklage mis en place. Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté que la ligne concernée ainsi que le sprinklage ont depuis été démantelés. L'étude de dangers de 2002 ne fait pas mention de ce sprinklage et l'arrêté ministériel réglementant la rubrique 2560 ne l'impose pas. L'inspection prend donc note de ce porter à connaissance qui ne modifie toutefois pas la prescription contrôlée (l'étude de dangers ne mentionnait pas ce sprinklage sécuritaire).

Par rapport à l'extinction automatique, l'étude de dangers de l'exploitant indique par contre que 4 extincteurs à extinction automatique sont présents au niveau des chaufferies. L'inspection a constaté que ces extincteurs ne sont plus présents sur le site et l'exploitant a indiqué que le combustible actuel (gaz) n'impose pas la présence de ces extincteurs (fuel auparavant). Le dossier de demande d'autorisation de 2002 intègre néanmoins déjà le fait que les chaudières au fioul domestique seront remplacées par de futures chaudières au gaz naturel (p 62 de l'étude de dangers), et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 l'intègre également (la rubrique 2910 est reprise pour les deux chaufferies). Le DAE indique que les chaudières sont équipées individuellement d'extincteurs automatiques à poudre (p.69 et p.72 de l'étude de dangers et page 11 de la notice d'hygiène et sécurité notamment (4 extincteurs à extinction automatique)). La modification du mode de combustible déjà pris en compte dans le DAE de 2002 et dans l'arrêté préfectoral du site n'est donc pas une réponse suffisante en soit. A ce jour l'exploitant ne respecte ainsi par les prescriptions de son étude de dangers et de l'article III.7.6 de l'arrêté

préfectoral du 18 décembre 2003 par rapport à l'extinction automatique.

Le poteau incendie du site a été vérifié le 14 mai 2025 par l'entreprise DESAUTEL. Il présente un débit de 66m³/h.

Non conformité (fait modéré): absence des 4 extincteurs automatiques à poudre repris dans le dossier d'autorisation de l'exploitant

Observation: L'exploitant devra indiquer à l'inspection si l'arrêt et le remplacement de l'ancienne ligne est de nature à modifier les puissances reprises dans son certificat d'antériorité du 13 mai 2015 pour la rubrique 2560-b-1. Le cas échéant, un porter à connaissance sera transmis à la préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois :

- soit un porter à connaissance argumenté demandant à revenir sur l'article III.7.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 (extinction automatique). Ce porter à connaissance devra justifier que l'absence d'extinction automatique au niveau des chaufferies ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers ;
- un justificatif de mise en place des 4 extincteurs à extinction automatique comme il l'a indiqué dans son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article V.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Prescription contrôlée :

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur au minimum deux fois par an.

Constats :

L'exploitant est autorisé selon son arrêté préfectoral à prélever sur le réseau d'eau de ville 520 m³/mois. Sa consommation en 2005 était de 308 m³/an, il respecte donc cette prescription. Un

disconnecteur est présent à l'arrivée du réseau. Ce dernier est vérifié deux fois par an et l'exploitant a présenté la dernière vérification réalisée par Dekra le 5 décembre 2025. Deux autres disconnecteurs sont également présents au niveau des chaufferies et sont vérifiés annuellement (dernière vérification du 5 décembre 2025 également).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement des enlèvements de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article VII.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des enlèvements de déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection de 2019 il avait été indiqué en observation que l'exploitant devait intégrer au registre des enlèvements de déchets le numéro d'immatriculation de la société de ramassage.

Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté que toutes les informations sont désormais bien présentes. Le BSD 202601115-402J3RRER du 16 janvier 2026 a été vérifié.

Type de suites proposées : Sans suite